

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple – Un But – Une Foi

Ministère de l'Economie maritime

Direction des Industries de Transformation de la Pêche

Division des Inspections et du Contrôle
(D.I.C)

Plan d'action de l'autorité compétente du Sénégal, relatif au rapport provisoire de la mission de l'OAV DG (SANCO)/2010-8545. effectuée au Sénégal du 27 avril au au 6 mai 2010

<i>N°.</i>	<i>Recommandations de l' OAV</i>	<i>Mesures correctives envisagées</i>	<i>Début de réalisation</i>	<i>Fin</i>
1	L'AC devrait mettre en place des dispositions réglementaires au moins équivalentes aux dispositions européennes, concernant:les exigences sanitaires applicables aux bateaux de la pêche artisanale (voir règlement (CE) n°852/2004, partie A de l'annexe I et règlement (CE) n°853/2004, chapitre I de la section VIII de l'annexe III); le taux maximum d'étain inorganique dans les poissons en conserve (voir règlement (CE) n°1881/2006, partie 3.1 de l'annexe).	Trois textes réglementaires pris récemment sont dans le circuit d'adoption, il s'agit notamment de : -l'arrêté fixant la teneur maximale pour certains contaminants dans les produits de la pêche et de l'aquaculture ; -l'arrêté portant réglementation des conditions techniques et sanitaires des sites de débarquement ; -l'arrêté portant réglementation des conditions techniques et sanitaires des pirogues de pêche artisanales.	Juillet 2010	Septembre 2010

N°.	Recommandations de l' OAV	Mesures correctives envisagées	Début de réalisation	Fin
2	<p>Les autorités sénégalaises devraient considérer la possibilité d'assurer aux services de contrôle sanitaires un meilleur degré d'indépendance par rapport aux services en charge de la promotion de la production (voir l'article 46 du règlement (CE) No 882/2004).</p>	<p>La Division des Inspections et du Contrôle(DIC) est un organisme d'inspection de type B au sens de la norme ISO 17020. Les responsabilités de son personnel technique sont clairement séparées de celles des autres divisions (Division Promotion et Valorisation des produits, Division Législation et Suivi des Industries) de la Direction des Industries de Transformation (DITP). Conformément à l'arrêté n° 00 2461 du 19 avril 2006 portant organisation et fonctionnement de la DITP, les missions d'appui technique des agents de la DIC se limitent à leurs domaines de compétence réglementaires c'est-à-dire à une pédagogie de la réglementation. Le personnel de la Division Promotion et Valorisation n'intervient pas dans le processus de contrôle sanitaire des produits halieutiques.</p> <p>Aussi, pour documenter cette indépendance entre la promotion et le contrôle sanitaire des produits, et dans le cadre de la mise en place de son système de management par la qualité, la DITP envisage d'élaborer un manuel qualité où seront déclinées la politique qualité, la cartographie des processus et la gestion des compétences avec des fiches de poste /fonction pour tout le personnel.</p> <p>Dans le cadre du projet de réorganisation du Ministère de l'Economie maritime, les activités de promotion des exportations pourraient être transférées dans d'autres structures sous tutelle.</p>	<p>Juillet 2010</p> <p>-</p>	<p>Septembre 2010</p> <p>Décembre 2011</p>

N°.	Recommandations de l' OAV	Mesures correctives envisagées	Début de réalisation	Fin
3	L'AC devrait assurer le contrôle sanitaire de tous les bateaux de la pêche artisanale concernés par les exportations vers l'UE (voir annexe III, chapitre I, paragraphe 1.(b) du Règlement (CE) n°854/2004) afin d'assurer leur conformité à des dispositions au moins équivalentes à celles de la réglementation européenne (voir règlement (CE) n°852/2004, partie A de l'annexe I et règlement (CE) n°853/2004, chapitre I de la section VIII de l'annexe III).	<p>Dans le but de disposer des informations pertinentes, et de contrôler les pirogues de pêche devant approvisionner les établissements à terre agréés pour l'exportation des produits de la pêche, le Sénégal poursuit l'exécution des activités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le parachèvement du processus de recensement des pirogues par site de débarquement ; - le contrôle sanitaire des pirogues devant fournir de la matière première aux établissements agréés, - la notification d'agrément aux pêcheurs autorisés ; -la mise à jour régulière de la liste des pirogues de pêche autorisées à fournir de la matière première aux établissements agréés 	<p>-</p> <p>- a démarré, en attendant la signature de l'arrêté y afférent</p> <p>-Novembre 2010</p> <p>-Décembre 2010</p>	<p>-suivi régulier</p> <p>- suivi régulier</p> <p>- suivi régulier</p> <p>-suivi régulier</p>
4	L'AC devrait assurer la mise en place de l'intégralité des dispositions de l'Arrêté interministériel n° 01720 du 19 mars 2007, portant réglementation des conditions de transport des produits halieutiques (voir Annexe III, chapitre I, 1.(c) du Règlement (CE) n°854/2004).	<ul style="list-style-type: none"> -les engins de transport appartenant aux établissements agréés sont bien suivis par l'Autorité compétente ; leurs cartes d'agrément seront délivrées à partir du mois d'octobre 2010, pour être en conformité avec les dispositions de l'arrêté interministériel ; -les moyens de transport appartenant aux mareyeurs professionnels indépendants seront recensés et contrôlés en vue d'un agrément sanitaire. 	<p>-Depuis 2008</p> <p>- septembre 2010</p>	<p>-Suivi régulier</p> <p>-décembre 2010</p>

N°.	Recommandations de l' OAV	Mesures correctives envisagées	Début de réalisation	Fin
5	L'AC devrait s'assurer que les conditions de débarquement et de première vente sont en conformité avec des dispositions au moins équivalentes aux exigences européennes (voir Règlement (CE) n°853/2004, Annexe III, Section VIII, Chapitre II).	<p>Le parachèvement des travaux de mise en conformité des sites de débarquement est prévu dans le cadre d'un programme de mise à niveau de la filière de l'industrie halieutique ;</p> <p>Toutefois, en attendant la fin des travaux, toutes les dispositions utiles sont prises pour garantir la sécurité sanitaire des produits débarqués.</p>	Septembre 2010	Mars 2011
6	L'AC devrait s'assurer que pour les ZV S et ETS listés, l'efficacité des visites d'inspection soit renforcée afin de garantir qu'ils sont tous entièrement conformes à des dispositions au moins équivalentes aux exigences européennes, et permettre ainsi à l'agent de l'AC de signer le certificat sanitaire pour les importations de PP destinés à la consommation humaine (appendice IV de l'annexe VI du règlement (CE) n° 2074/2005) principalement en ce qui concerne:la provenance d'un ET ayant mis en place un programme basé sur les principes du HACCP en accord avec le règlement (CE) n°852/2004 (article 5);la conformité aux exigences établies à la section VIII, chapitres I à VIII du règlement (CE) n°853/2004;la soumission avec un résultat satisfaisant aux contrôles officiels établis au chapitre I de l'annexe III du règlement (CE) n°854/2004 (paragraphe 1.(b)).Ceci permettra par ailleurs à l'AC de s'assurer que les dispositions de l' article 12.2 du Règlement (CE) n°854/2004 sont respectées.	<p>-les check-lists ou fiches d'inspection seront améliorées en intégrant de nouveaux critères d'appréciation ;</p> <p>- la fréquence des inspections en fonction du niveau de conformité des entreprises sera prise en compte dans le manuel de procédures de l'AC, ce qui contribuera à l'efficacité des contrôles officiels ;</p> <p>-chaque unité de production agréée à l'exportation vers l'Union européenne procédera à l'actualisation de son manuel HACCP conformément à l'arrêté ministériel n° 00244 du 11 janvier 2010 portant réglementation des autocontrôles sanitaires en industrie halieutique ;</p> <p>-l'Autorité compétente(AC) veillera notamment à ce que chaque manuel mette en exergue les cinq(05) étapes préliminaires et les sept (07) principes de la démarche HACCP (article 5 de l'arrêté précité).</p>	Juillet 2010	Octobre 2010

N°.	Recommandations de l' OAV	Mesures correctives envisagées	Début de réalisation	Fin
7	L'AC devrait s'assurer que des contrôles officiels des produits de la pêche au moins équivalents à ceux décrits au chapitre II de l'annexe III du règlement (CE) No 854/2004 sont mis en place de façon satisfaisante. Ceci concerne principalement: le contrôle des niveaux de contaminants (voir les contaminants concernés dans le Règlement (CE) n° 1881/2006); les tests aléatoires de recherche de parasites; les contrôles pour vérifier que les produits de la pêche toxiques ne sont pas placés sur le marché.	<p>En application de la réglementation nationale et européenne, l'AC veillera à l'amélioration des contrôles sanitaires des produits de la pêche et plus particulièrement la recherche des contaminants chimiques, les tests de parasites, le contrôle des espèces halieutiques toxiques. A cet effet :</p> <ul style="list-style-type: none"> -il est élaboré un nouveau plan de surveillance des contaminants chimiques qui tient compte des espèces et des zones de pêche ; -l'Autorité compétente vient d'acquiescer des tables de mirage pour la détection des parasites ; - ces différents types de contrôle seront documentés. 	A démarré	Suivi régulier
8	L'AC devrait assurer la mise en place de l'intégralité des dispositions de l'Arrêté n°00495 du 11 février 2005, portant définition des critères de qualité des eaux utilisées dans l'industrie de traitement des produits de la pêche et de l'aquaculture.	L'AC veillera à l'application de l'intégralité des dispositions de l'arrêté n°00495 du 11 février 2005 , en évaluant notamment les critères organoleptiques, physico-chimiques et les paramètres concernant les substances indésirables.	Août 2010	Suivi régulier
9	L'AC devrait s'assurer que la procédure de certification respecte des dispositions au moins équivalentes à celles décrites dans la directive 96/93/CE.	<p>La procédure de certification des produits de la pêche destinés à l'exportation est décrite dans le manuel de procédures de l'Autorité compétente (figure 13, page 24). La mesure corrective à apporter concerne l'utilisation, lors de l'inspection des lots de produit, <u>d'une fiche ou d'un check list</u> intégrant tous les critères d'appréciation pertinents.</p> <p>Sur la base de ce document, l'agent certificateur aura tous les éléments qui lui permettront de prendre la bonne décision.(délivrance du certificat, ou refus).</p>	A démarré	Suivi régulier

N°.	Recommandations de l' OAV	Mesures correctives envisagées	Début de réalisation	Fin
10	<p>Dans le cas des ZVs listés dont les produits sont exportés depuis des chambres froides, l'AC devrait veiller à ce que la chambre froide et le(s) ZV(s) concernés apparaissent sur le certificat dont le modèle est reproduit à l'appendice IV de l'annexe VI du règlement (CE) No 2074/2005 (par exemple, la case I.11 : référence de la chambre froide, et case I.28: référence du(des) ZV(s)).</p>	<p>Cette exigence a été notifiée aux responsables des navires concernés, pour qu'ils se préparent en conséquence, notamment en précisant dans leur dossier de certification les références du navire listé et celles de l'entrepôt frigorifique qui a servi au stockage de la cargaison.</p>	Août 2010	Suivi régulier
11	<p>L'AC devrait assurer que les contrôles officiels, en incluant les modalités des prélèvements officiels, sur les PP seront réalisés en conformité avec les dispositions au moins équivalentes aux exigences européennes (voir Annexe III, chapitre II du Règlement (CE) n° 854/2004).</p>	<p>-mise en place, dans chaque laboratoire partenaire d'un registre paraphé par l'AC pour une parfaite maîtrise de la traçabilité des échantillons ;</p> <p>-les échantillons prélevés, dans le cadre du contrôle officiel, seront systématiquement acheminés aux laboratoires par les inspecteurs de l'AC, ils pourront exceptionnellement être convoyés par les industriels mais après les avoir bien scellés.</p>	Août 2010	Suivi régulier

